



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 DEC. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/I

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société EUROCAST LYON 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L181-1 et R181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EUROCAST LYON dans son établissement situé 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;
- VU la déclaration du 28 février 2018 de la société EUROCAST LYON relative à l'adaptation de la valeur d'émission de DBO5 (demande biochimique en oxygène pour 5 jours) ;
- VU le rapport du 11 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 28 février 2018, l'exploitant a informé le préfet des mesures engagées depuis 2016 pour réduire les émissions en DBO5 et ses rejets ;

CONSIDÉRANT que le site est raccordé au réseau public rejetant les eaux usées industrielles dans une station urbaine de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la convention de rejet dans le réseau public établie par la Métropole de Lyon autorise les rejets en DBO5 jusqu'à une concentration de 800mg/l correspondant à la valeur mentionnée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de donner une suite favorable à la demande d'adaptation de la valeur limite d'exposition (VLE) associée à la DBO5 :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande du 28 février 2018 de la société EUROCAST LYON pour le site qu'elle exploite 68, avenue Böhlen à VAULX-EN-VELIN.

ARTICLE 2

Le paragraphe 4.2.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 est remplacé comme suit :

« 4.2.4.2 Les effluents doivent en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	1314	2000	1500
DBO5	1313	800	200
MES	1305	70	100
Hydrocarbures	7007	5	2
Aluminium	1370	5	/

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température ne dépasse pas 30°C

Le débit est mesuré en continu.

La DCO et la DBO5 font l'objet d'une mesure hebdomadaire et les autres paramètres sont mesurés annuellement. »

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois .

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

